

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 1

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

**En application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L. 2125-1-1°, R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à 14 du
code de la commande publique**

**Il suit les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par
les organismes de Sécurité sociale**

SEUL L'EXEMPLAIRE DETENU PAR LA CPAM DE L'HERAULT FERA FOI

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 2

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 – Parties contractantes	3
1.2 – Pièces contractuelles du marché.....	3
2 – OBJET DU MARCHE.....	4
3 – FORME ET DEVOLUTION DU MARCHE	5
4 – DUREE DU MARCHE	6
5 – MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
6 – EVOLUTION DU MARCHE	7
7 – MODALITES D’EXECUTION	7
7.1.- Les bons de commande	7
7.2.- Le contenu des prestations	8
8 -PRIX	8
8.1.- Contenu des prix	8
8.2.- Modalités de révision des prix	9
8.3.- Clause de sauvegarde	10
9 – CLAUSE DE REEXAMEN	10
10 – REGLEMENT.....	11
11 – INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES	12
12 – PENALITES	12
13 – CONDITIONS DE RESILIATION.....	14
14 – ASSURANCE	15
15 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	15
16 – REGULARITE FISCALE ET SOCIALE	17
17 – SOUS-TRAITANCE	17
18 – LITIGE ET JURIDICTION COMPETENTE	18
19 – DEROGATIONS.....	18

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 3

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Parties contractantes

- D'une part :

L'acheteur ou le pouvoir adjudicateur :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault
29 Cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

La CPAM de l'Hérault est un organisme privé gérant un service public, organisme de Sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, ainsi qu'au Code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019.

La personne signataire du présent marché :

Monsieur le Directeur de la CPAM de l'Hérault, représentant du pouvoir adjudicateur.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code :

En cas de nantissement ou cessions de créances, est désigné comme comptable assignataire :
Monsieur le Directeur comptable et financier de la CPAM de l'Hérault
29 cours Gambetta
34934 Montpellier Cedex 9

- D'autre part,

Le prestataire, dont l'acte d'engagement aura été accepté par l'organisme, désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

1.2 – Pièces contractuelles du marché

Les pièces particulières par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) – arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dispositifs auquel il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus ;
- Le Cadre de Réponses Techniques (CRT) correspondant à l'offre technique du titulaire ;

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 4

- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commande ;
- Le livret de sécurité du prestataire.

Le CCAG-FCS (arrêté du 30 mars 2021) n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des sociétés et les parties contractantes lui reconnaissent expressément son caractère contractuel.

Les pièces générales non jointes car réputées connues du titulaire

- Le Code du travail relatif à la sécurité des équipements de travail ;
- Le Code de la construction et de l'habitat, notamment ses dispositions relatives aux portes et portails automatiques ;
- L'arrêté du 21/12/1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail ;
- La réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- La norme NF EN 16005 relative à la sécurité d'utilisation des portes piétonnes motorisées ;
- L'arrête du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation ;
- L'ensemble de la réglementation et normes en vigueur relatives aux prestations, objet du présent marché.

Le titulaire prendra en compte toute évolution réglementaire ou normative pendant la durée du marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Le fait de ne pas tous les énumérer dans les documents contractuels ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par le titulaire et non expressément visés au présent marché ne pourra s'y appliquer. Il en est ainsi des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute modification apportée au présent marché sera formalisée par voie d'avenant signé par les deux parties.

2 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive et corrective des grilles, portes et portails automatiques sur les sites de la CPAM de l'Hérault.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 5

Les sites et les équipements concernés par le présent marché sont détaillés dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) jointe.

Les objectifs du présent marché sont le maintien en bon état de fonctionnement des grilles, portes et portails automatiques de la CPAM de l'Hérault, dans le respect de la réglementation et l'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

Le titulaire est réputé avoir préalablement pris en compte l'ensemble des contraintes d'environnement des sites.

L'entreprise ne pourra se prévaloir, postérieurement à la signature de l'accord-cadre d'une connaissance insuffisante des sites et installations ou d'éléments locaux tels que les moyens d'accès pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

3 – FORME ET DEVOLUTION DU MARCHÉ

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Le marché n'est pas alloti. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations demandées.

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-2 (alinéa 2), R. 2162-4 2° et R. 2162-13 à 14 du code de la commande publique. Il est donc attribué à un seul opérateur économique.

Le marché est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum, sur la durée totale du marché, reconductions comprises. Le montant maximal est fixé comme suit :

Marché N°34-26/35	Montant maximum sur la durée totale du marché (en euros, hors taxe)
Maintenance préventive et corrective des grilles, portes et portails automatiques de la CPAM de l'Hérault	70 000 € HT

Le montant estimatif susvisé ne saurait lier contractuellement la CPAM de l'Hérault. **Il comprend la totalité des périodes de reconductions et des prestations similaires.**

Les prestations forfaitaires relatives à la maintenance préventive et à la maintenance corrective (pièces et réparations < 200 euros HT) font l'objet **d'un bon de commande annuel**. La notification du marché et les décisions de reconductions valent bon de commande annuel.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 6

Les prestations unitaires non comprises dans le forfait annuel (pièces et réparations > 200 euros HT) et les prestations à la demande font l'objet **de bons de commande au fur et à mesure des besoins**. Le prestataire établira un devis sur la base du taux horaire et du coefficient de débours remis dans la DPGF.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne pourra cependant pas excéder six mois au-delà du terme du marché.

L'accord-cadre ne comporte pas de marchés subséquents.

4 – DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2026 ou à compter de la date de notification du marché si celle-ci intervient postérieurement au 01/10/2026.

Il pourra être reconduit trois fois par période d'un an et par tacite reconduction.

La durée totale du marché ne pourra pas dépasser 4 ans.

Le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Dans le cas d'une non reconduction, la CPAM de l'Hérault notifie sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire, au moins 2 mois avant la date anniversaire.

L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur achèvement complet, sauf décision contraire de l'organisme.

Si le montant maximum annuel est atteint, le marché pourra être reconduit par anticipation, ce qui réduira la durée totale du marché.

5 – MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des prestations similaires à celles qui ont été confiés au titulaire.

Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Le titulaire s'engage à proposer à la CPAM de l'Hérault des prestations similaires et à des prix n'excédant pas ceux du présent marché sous réserve de l'application de la formule de révision figurant au présent marché.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 7

En effet, la CPAM se réserve la possibilité d'acquérir de nouveaux équipements, le titulaire établira un devis en s'appuyant sur le taux horaire (qui inclut le déplacement, les raccordements, les essais et la mise en service) et le coefficient de débours (facture de son fournisseur à l'appui) remis dans la DPGF du présent marché.

Une fois le devis validé par la CPAM de l'Hérault, un bon de commande valant acte d'engagement sera réalisé et envoyé au titulaire du présent marché. Les équipements réceptionnés et mis en service sont garantis au minimum 1 an, pièces, main d'œuvre, raccordements/essais, mise en service et déplacement. Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera remis à la réception des travaux.

6 – EVOLUTION DU MARCHÉ

Le nombre des équipements est susceptible d'évolution pendant toute la durée du marché en fonction des motifs suivants :

- Suppression/ajout d'une installation ou d'un site,
- Installation d'un nouvel équipement (et à la fin de sa période de garantie) ou modification d'un équipement (modification engendrant le changement des caractéristiques principales, ...).

A chaque modification du nombre d'équipements à entretenir, un avenant au contrat sera établi sans que le titulaire puisse élever une réclamation quelconque.

Cet avenant précisera, notamment :

- La date d'effet de la modification,
- Le nouveau prix de base de l'entretien,

La date de fin du ou des avenants est celle du contrat initial

7 – MODALITES D'EXECUTION

7.1.- Les bons de commande

L'exécution du marché est ordonnée par l'émission de bons de commande (par mail).

Les prestations forfaitaires relatives à la maintenance préventive et à la maintenance corrective (pièces et réparations < 200 euros HT) font l'objet **d'un bon de commande annuel**. La notification du marché et les décisions de reconductions valent bon de commande annuel.

Les prestations unitaires non comprises dans le forfait annuel (pièces et réparations > 200 euros HT) et les prestations à la demande font l'objet **de bons de commande au fur et à mesure des besoins**. Le prestataire établira un devis sur la base du taux horaire et du coefficient de débours remis dans la DPGF.

Le devis, une fois validé, donnera lieu à l'émission d'un bon de commande par la CPAM auprès du titulaire.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 8

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne pourra cependant pas excéder six mois au-delà du terme du marché, à condition que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra être émis après l'échéance de l'accord-cadre.

La Caisse s'engage à envoyer les bons de commandes par mail sur une boîte aux lettres dédiée à cet effet. Le titulaire devra par retour de mail confirmer la bonne réception de la commande et indiquer la date prévisionnelle de livraison et d'exécution.

Les bons de commande seront notifiés par l'acheteur. Le délai d'exécution du bon de commande court à compter de sa notification au titulaire. L'accusé de réception de commande fait foi de la date.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire.
- La date et le numéro de marché.
- La date et le numéro du bon de commande.
- Les délais de livraison et d'exécution des prestations.
- Le lieu de livraison et d'exécution des prestations.
- La désignation des matériels et prestations ainsi que les quantités commandées.
- Le montant total hors TVA.
- Le taux et le montant des taxes.
- Le montant total toutes taxes comprises.

7.2.- Le contenu des prestations

Les caractéristiques des matériels, le contenu des prestations associées, les délais d'intervention et de remise en état des matériels sont indiqués au CCTP.

8 -PRIX

8.1.- Contenu des prix

Les prestations objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

La visite de maintenance préventive inclut la fourniture et le remplacement de toutes les pièces dues à l'usure ou à la vétusté dans le cadre d'une utilisation normale inférieures à 200 euros HT. Elle inclut aussi la main d'œuvre et le déplacement.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 9

Lors de l'intervention, toute réparation inférieure à 200 euros HT est incluse dans le forfait de maintenance préventive ; les devis ne sont établis que pour des prestations atteignant un montant supérieur à 200 euros HT.

Toute intervention de dépannage, supérieure à 200 euros HT et toute intervention à la demande feront l'objet d'un devis de réparation, (à remettre sous 5 jours maximum) établi sur la base du taux horaire d'intervention (main d'œuvre ouvrier qualifié) et du coefficient de débours (coefficient d'entreprise affecté aux fournitures et matériels) remis dans la DPGF.

Le taux horaire s'entend avec le déplacement, les raccordements, les essais et la mise en service inclus.

Pour les fournitures et matériels non compris dans les forfaits annuels, le titulaire établira un devis dans lequel le prix proposé sera le prix de son fournisseur (facture à l'appui) multiplié par le coefficient de débours.

Les fournitures et les matériels sont garantis au minimum 1 an, pièces, main d'œuvre, raccordements/essais, mise en service et déplacement.

Les prix sont exprimés en Euros HT. Il s'y ajoute la TVA en vigueur.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.2.- Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes pendant un an à compter du 1^{er} octobre 2026 ou à compter de la notification du marché si celle-ci intervient postérieurement au 01/10/2026.

Ils pourront être révisés annuellement à la date anniversaire du présent accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = Po [0.10 + (0.20 * FSD2/FSD2^{\circ}) + (0.70 * ICHT-IME/ICHT-IME^{\circ})]$$

Dans laquelle :

- P : Prix révisé
- Po : Prix initial pour la première révision et dernier prix pour les révisions postérieures à la première
- FSD2 : indice des prix « frais et services divers – modèle de référence n°2 » - publié dans le Moniteur - dernier indice connu à la date anniversaire.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 10

- FSD2° : indice des prix « frais et services divers – modèle de référence n°2 » - publié dans le Moniteur – indice connu à la prise d’effet du marché public (octobre 2026).
- ICHT-IME : indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques – publié dans le Moniteur - dernier indice connu à la date anniversaire.
- ICHT-IME°: indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques – publié dans le Moniteur – indice connu à la prise d’effet du marché public (octobre 2026).

Lors de chaque révision, les valeurs des indices ainsi que la formule paramétrique ci-dessus du nouveau prix devront apparaître sur la première demande de paiement révisée. Les justificatifs d’indice sont disponibles sur « Le Moniteur ».
Toute absence de justificatifs retardera le paiement de la facture.

Les prix seront ajustés à la hausse comme à la baisse en fonction de la variation des indices.

8.3.- Clause de sauvegarde

Le présent contrat est conclu en tenant compte d'une hausse annuelle maximum de 5 % des prix de la DPGF.

Si le seuil de 5 % était franchi, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat sans que le titulaire puisse prévaloir d'une quelconque indemnisation concernant la partie du marché restant à effectuer.

9 – CLAUSE DE REEXAMEN

Lorsque 90% du maximum du présent accord-cadre a été atteint, l'acheteur en informe le titulaire. Dans un délai de 30 jours à compter de ce signalement, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum de l'accord-cadre dans la limite de 20 % du maximum initial. En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, l'acheteur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié de l'accord-cadre n'est applicable qu'après notification par l'acheteur de l'avenant signé au titulaire.

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 11

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

10 – REGLEMENT

Les demandes de paiement sont émises semestriellement à terme échu pour les prestations forfaitaires relatives à la maintenance préventive et corrective.

Pour les prestations non comprises dans le forfait annuel (pièces et réparations > 200 euros HT, interventions à la demande et autres travaux), les demandes de paiement sont émises à l'issue de leur réalisation et après émission du bon d'intervention.

Les demandes de paiement sont obligatoirement déposées en ligne sur CHORUS PRO* (y indiquer obligatoirement) :

- Le numéro SIRET de l'organisme : 517 608 139 00013 ;
- Et le numéro de marché : 34-26/35.

*Le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) permet à son utilisateur de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées et de réduire les délais de traitement. Ce service est entièrement gratuit.

Les factures sont établies en Euros.

Toutes les pièces justificatives du paiement doivent être jointes. Toute absence de justificatifs retardera le paiement de la facture.

Les factures comprennent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et l'intitulé du marché ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La forme juridique du titulaire ;
- Le numéro d'identification à la TVA ;
- Le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- La date de l'établissement de la facture ;
- Le numéro de facturation ;
- Le nom de l'acheteur ;

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 12

- L'indication du semestre sur lequel porte la facture ou le numéro du bon de commande ;
- La date et la nature des prestations facturées (prestations forfaitaires ou unitaires) ;
- Les sites concernés ;
- Le prix forfaitaire HT ou lorsqu'il y a lieu le prix unitaire HT, le montant de la TVA et le prix TTC ;
- Le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix total TTC ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire.

La CPAM de l'Hérault déduira le cas échéant les pénalités définies à l'article 12 du présent CCAP.
Le règlement interviendra **30 jours à réception de la facture, par virement** – Un RIB sera fourni. A défaut, la domiciliation bancaire du compte à créditer sera précisée sur chaque facture.

11 – INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique, le Directeur Comptable et Financier de l'acheteur règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la réalisation des prestations si celle-ci est postérieure ou si la date de réception de la facture est incertaine.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'acheteur en application du présent marché donne lieu de plein droit et sans autre formalité :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du titulaire : les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

12 – PENALITES

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG FCS pour le calcul des pénalités.

Les prestations non exécutées ou partiellement exécutées, ainsi que les retards de réalisation constatés par la CPAM de l'Hérault donneront lieu à l'application de pénalités sans mise en demeure dans les cas suivants :

	Marché n° 34-26/35	Version 2
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 13

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité	Articles du CCTP
Pénalités pour non transmission de l'état initial des équipements le premier mois d'exécution du marché	50 € par jour de retard	Etat initial des équipements – Article 4.1
Pénalités pour non transmission du planning des interventions de maintenance préventive 1 mois à l'avance	20 € par jour de retard	Le planning de maintenance préventive – Article 3.3
Pénalités pour non-respect du planning des interventions dans le cadre de la maintenance préventive sans information préalable	20 € par jour de retard	Le planning de maintenance préventive – Article 3.3
Pénalités pour non-respect des délais entre les 2 visites semestrielles d'octobre et avril	20 € par jour de retard	La maintenance préventive – Article 3.2
Pénalités pour dépassement du délai d'intervention sur site (4 heures) en cas de panne	50 € par heure de retard et par équipement	La maintenance corrective – Article 3.5
Pénalités pour dépassement du temps de réparation maximum (hors devis) en cas de panne	50 € par jour de retard et par équipement	La maintenance corrective – Article 3.5
Pénalités pour non remise du devis de réparation > 200 € HT sous 5 jours maximum	50 € par jour de retard et par équipement	La maintenance corrective – Article 3.5
Pénalités pour non transmission du mail d'information dans le cas d'immobilisation prolongée indiquant le délai de remise en service sous 48 heures	20 € par jour de retard	La maintenance corrective – Article 3.5
Pénalités pour immobilisation au-delà du délai indiqué dans le mail du titulaire	50€ par jour de retard	La maintenance corrective – Article 3.5
Pénalités pour non levée des observations suite à la transmission du rapport du bureau de contrôle dans un délai de 2 mois	20 € par observation, par jour et par équipement	Visites périodiques réglementaires et observations - Article 3.4
Pénalités pour non enregistrement des interventions dans le carnet d'entretien électronique	10 € par équipement	Carnet d'entretien électronique – Article 5.1

De plus, l'acheteur pourra faire assurer provisoirement par un tiers à la charge du titulaire le service normalement dû par ce dernier.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 14

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire quel qu'en soit le montant et dès le premier euro.

Les pénalités sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxes de la facture. Elles sont cumulables. Un mail sera envoyé pour indiquer le montant déduit de la facture.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, les pénalités s'appliquent sans mises en demeure préalable.

Les pénalités commencent à courir dès le lendemain du jour où le délai contractuel expire.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire est donc redevable de la prestation et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Cependant et conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande considéré.

13 – CONDITIONS DE RESILIATION

Outre les cas prévus au chapitre 7 du CCAG-FCS, une résiliation du marché pourra également être envisagée de plein droit par la CPAM de l'Hérault aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités dans les cas suivants :

- Lorsque le retard d'exécution imputable au titulaire se prolongerait au-delà du 10^{ème} jour de retard suivant les délais indiqués au CCTP. De plus, L'acheteur pourra faire assurer provisoirement par un tiers à la charge du titulaire le service normalement dû par ce dernier.
- Après 3 signalements par lettre recommandée avec accusé réception pour mauvaise exécution du marché, carences répétées et manquements caractérisés aux obligations contractuelles.
- Manquement à la législation ou à la réglementation du travail,
- Non-respect des règles de confidentialité.

D'autre part, une résiliation pourra être prononcée aux torts du titulaire après mise en demeure* restée infructueuse en cas de non délivrance des documents et attestations justifiant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales (tous les 6 mois) et de son assurance civile professionnelle (tous les ans) à compter du début et jusqu'à la date de fin d'exécution du présent marché. La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au titulaire.

*(La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés à compter de sa notification).

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 15

14 – ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra remettre **dans le pli de la candidature et de l'offre une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle »** pour l'année en cours et en vigueur à la date de remise des offres.

Le titulaire devra pouvoir justifier, chaque année de sa police et de sa quittance d'assurance pour l'année en cours, garantissant sa responsabilité professionnelle.

En cas d'existence d'une franchise, dans le cadre souscrit par le titulaire, il la prendra intégralement à sa charge.

En outre, le titulaire est responsable du personnel et des moyens mis à la disposition de la CPAM de l'Hérault pour l'exécution des prestations objet du marché.

Ainsi, le titulaire est responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, causé aux personnes travaillant pour son compte, aux personnes de la CPAM de l'Hérault, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié ou non, et de ses partenaires, en activité de travail,
- d'un évènement engageant la responsabilité du titulaire au cours de l'exécution de la prestation.

15 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

- Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 16

support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

- Chacune des Parties s'engage notamment à :
 - . Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
 - . Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
 - . Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
 - . Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
 - . Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
 - . Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
 - . Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.
- Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
 - . La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
 - . Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
 - . Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,
- Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période 5 ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du livret de sécurité du prestataire et de l'avoir diffusé auprès de ses employés.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 17

16 – REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Par application de l'article R. 2143-7 du code de la commande publique, le marché ne pourra être attribué définitivement au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la demande notifiée par l'acheteur les attestations fiscales et sociales.

En cas de non-présentation de tout ou partie des attestations, fiscales, sociales et assurance, le candidat verra son offre rejetée.

En ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires pour que le marché lui soit attribué. Il sera procédé ainsi dans l'ordre de classement jusqu'à ce que l'un des candidats classés remette effectivement ces documents conformément aux articles R. 2143-6 à 12 et R. 2143-16 du code de la commande publique au profit de l'offre du candidat arrivant en 2^e position et ainsi de suite.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement. Y compris pour les sous-traitants, le cas échéant.

En cours d'exécution du marché et à la demande de la CPAM de l'Hérault (tous les 6 mois), le titulaire transmettra les documents, ci-dessus. Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils devront être adressés à :

CPAM HERAULT HD
Service achats marchés
TSA 99 998
34 949 Montpellier cedex 9
marches-contrats.cpam-herault@assurance-maladie.fr

17 – SOUS-TRAITANCE

Conformément à la loi du 31/12/1975 relative à la sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, objet du présent marché, sous réserve d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement.

Toutes les clauses du marché s'imposent aux sous-traitants qui y seront soumis aux mêmes conditions et termes que le titulaire. Dans tous les cas, le titulaire du marché demeure le seul interlocuteur de CPAM de l'Hérault et reste entièrement responsable des prestations sous-traitées vis-à-vis de la CPAM de l'Hérault.

Si celui-ci omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre ou d'un bon de commande est interdite.

	Marché n° 34-26/35 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Version 2 Date : 21/07/26
	MAINTENANCE DES GRILLES, PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE LA CPAM DE L'HERAULT	Page 18

18 – LITIGE ET JURIDICTION COMPETENTE

Pour tout différent ou litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable, la loi française reste applicable.

Le Tribunal Judiciaire de Montpellier reste compétent pour tout contentieux né lors de l'exécution du marché :

☎ Place Pierre Flotte – 34000 Montpellier ☎ : 04.67.12.60.00

19 – DEROGATIONS

Les dérogations au CCAG de Fournitures courantes et de services concernent les points suivants :

Article du CCAP	Dérogation au CCAG FCS	Objet de la Dérogation
Art. 1.2	Art. 4.1	Pièces contractuelles du marché
Art. 12	Art. 14	Pénalités
Art. 14	Art. 9.2	Assurance